

Cette religion est la seule qui convient à la république : oui , c'est la seule , citoyens et frères , que vous deviez apprendre dans vos familles et dans le sein des sociétés populaires , véritables temples du civisme et de la sagesse , lorsque les passions ne les y contrarient pas. Néanmoins jusqu'à ce que la convention nationale ait effacé du code constitutionnel et des lois , la prétendue charte de catholicité qui s'y trouve , notre devoir , l'intérêt de nos concitoyens , celui de la religion chrétienne , plus que tout cela , l'exécution stricte de la loi et l'obéissance entière qui lui est due , surtout par ceux qui ont juré de la maintenir , tout nous oblige de rappeler à tous les ecclésiastiques du ressort de notre tribunal , qui sont salariés par la nation , leur serment et les obligations qu'il leur impose.

Nous avons appris avec douleur , et nous sommes informés chaque jour , que plusieurs curés , vicaires et autres prêtres , au mépris de la loi et du respect pour la religion , font un honteux trafic des sacremens , messes , et autres fonctions de leur ministère , qu'ils sollicitent , *reçoivent* ou *acceptent* de l'argent et autres dons des fidèles , et s'exposent par ces infâmes manœuvres , à être poursuivis comme escroqueurs aux termes du décret sur la police correctionnelle. Il est affligeant pour nous , d'être forcés d'inspirer à des disciples d'un Dieu pauvre et humilié , et qui ont un traitement avantageux , la probité et l'humanité envers des infortunés ouvriers sans travail , à qui certains d'entr'eux arrachent le denier de la veuve et de l'orphelin. On ne peut que sévir avec rigueur contre de pareils abus , et la justice ne portera pas inutilement un glaive pour les réprimer.

D'après ces motifs : Vu l'article VII , du titre III , du décret du 12 juillet 1790 ; qui dit : « Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution , les évêques , curés et leurs vicaires , exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales. »

La loi du 7 septembre 1792 , portant : « Que tout ecclésiastique salarié par la nation , ne pourra recevoir aucun casuel sous quelque dénomination que ce soit , à peine d'être poursuivi par devant les tribunaux de district , et d'être destitué de ses fonctions , et privé de la totalité de son traitement. »